

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI

ARRETE

N° 2003-AG/2- 289

en date du **26 SEP. 2003**

mettant en demeure la Société GEYER Frères de respecter l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 l'autorisant à exploiter une limonaderie à MUNSTER.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la Société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de MUNSTER ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 3 juillet 2003, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les dispositions de l'article 25.2 – contrôles périodiques, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'étaient pas respectées, à savoir :

«Au moins une fois par trimestre pour les eaux résiduaires et une fois par an pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, un prélèvement d'échantillon représentatif des effluents sur chaque point de rejet est réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant et analysé selon les paramètres et les normes mentionnées à l'article 24 du présent arrêté. Ces contrôles sont effectués avant rejet et en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux vannes, eaux pluviales). Une copie des analyses réalisées par l'organisme indépendant est transmise à l'inspection des installations classées dès réception. » ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'articles 25.2 de l'arrêté d'autorisation précité ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 septembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1er :**

La Société GEYER Frères à MUNSTER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de CHATEAU SALINS,
le Maire de MUNSTER,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 26 SEP. 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau
Laurent VAGNIER
PREFECTURE DE LA MOSELLE